PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

## Préfète de région

# Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « aménagaement de la base de loisirs et création d'une voirie» sur la commune de Chanaz (département de la Savoie)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5559

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5559, déposée complète par Commune de Chanaz le 24 janvier 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 février 2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie les 12 et 14 février 2025 ;

**Vu** les contributions de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes le 31 janvier et le 10 février 2025 ;

**Considérant** que le projet, soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, consiste au réaménagement de la base de loisirs existante et en la création d'une voirie sur la commune de Chanaz, dans le département de la Savoie (73) ;

**Considérant** que le projet prévoit :
- la création d'une zone centrale d'animation et de détente, dédiée aux piétons et aux modes doux, avec une esplanade, une aire de jeux pour les enfants, une aire de pique-nique et des toilettes publiques ;
- la réorganisation du stationnement en entrée de site et la création d'un parking motos ;
- la désimperméabilisation des sols sur 4 580 m² et la création d'espaces verts[1] ;
- la création d'une route de contournement (sur 1 200 m²) le long du stade de foot, permettant d'accéder aux parkings au nord du site, d'une longueur de 220 m et d'une largeur de 5,5 m ;
- l'adaptation des équipements du stade de foot avec la création d'un local et la mise en place d'un grillage ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques :
- 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente ;

1 Ensemencement de prairies sur 2 800 m², plantations arbustives sur 500 m² et plantation de 53 arbres.

- 44d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe :

- en zones Nl « secteur naturel de loisir et d'équipement léger », Nlt « secteur naturel de loisir de plein air », Uq « secteur dédié aux équipements publics et/ou collectifs », Ut « secteur dédié aux hébergements touristiques et services associés » et N « secteur naturel et forestier » du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune[2] ;
- en zones de prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Rhône dans la plaine de Chautagne[3] ; pour partie en zone rouge inconstructible, dans laquelle les infrastructures de transport sont autorisées dans la mesure où le maître d'ouvrage démontre que le projet n'aggrave pas le risque, et pour partie en zone bleue ;
- en partie dans une zone humide identifiée à l'inventaire départemental « Marais de Chautagne » ;
- au sein d'un corridor de biodiversité identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- en bordure de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « Haut-Rhône de la Chautagne aux chutes de Virignin » ; et de type II « Haut-Rhône à l'aval du barrage de Seyssel » ;
- dans le périmètre de protection du monument historique « Maison de Boigne » ;
- en partie dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable du « Puits du Gravier » ;
- à 30 et 200 m des sites Natura 2000 « Forêts alluviales et lônes du Haut-Rhône » et « Lac du Bourget et marais de Chautagne » ;
- à 150 m d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (Zico) « Lac du Bourget et marais de Chautagne » et d'une zone humide d'importance internationale (site Ramsar) « Lac du Bourget – Marais de Chautagne » ;

**Considérant** qu'en matière de milieux naturels et biodiversité :

- une recherche bibliographique a été réalisée et trois passages sur site seront réalisés par un écologue botaniste entre avril et fin-juillet 2025, le compte rendu sera transmis au pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL ;
- le projet se situe majoritairement en zone urbanisée et fréquentée, à l'exception de la création de la voirie de contournement qui s'implante sur les milieux semi-naturels (noue et bande enherbée entretenue) et naturels (boisement) ;
- des sondages pédologiques réalisés en 2021 ont permis d'identifier la présence d'un sol caractéristique de zone humide au niveau de la noue et de la bande enherbée le long du terrain de foot ;
- les impacts pressentis concernent :
  - la zone humide, sur 855 m², régulièrement entretenue, peu favorable aux espèces semi-aquatiques (amphibiens, odonates, mammifères…) mais pouvant jouer un rôle de corridor local pour le déplacement de ces espèces ;
  - le boisement nord avec l'abattage de quelques arbres, dont huit présentent des potentialités de gîte pour les oiseaux et les chiroptères ;
- des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées aux enjeux et aux impacts sont définies, permettant d'assurer l'absence d'incidence significative sur la biodiversité et les milieux naturels avec :
  - l'adaptation du calendrier de chantier à la sensibilité des espèces ;
  - l'abattage sélectif d'arbres avec l'abattage doux des potentiels arbres gîtes entre mi-août et fin octobre, en présence d'un écologue et la mise en défens du boisement évité pendant les travaux ;
  - le traitement des espèces végétales exotiques envahissantes ;
  - la mise en place d'un ouvrage de franchissement de la noue pour la petite faune ;
  - la gestion différenciée des espaces verts ;
  - la compensation de la zone humide à hauteur de 1 890 m², sur des terrains communaux, à proximité du site, avec la création de dépressions et de mares par décaissement du terrain

2 PLUi de Grand lac approuvé le 21 juin 2022.
3 PPRi approuvé le 28/08/2015.

naturel sur 1 660 m² et l'élargissement de la noue existante le long de la voirie sur 230 m², bénéficiant aux amphibiens notamment ;

**Considérant** qu'en matière de prévention des risques naturels et des risques de ruissellement :

- le projet prévoit :
  - la diminution des surfaces imperméabilisées[4] de 3 380 m² permettant une meilleure infiltration de l'eau ;
  - que les massifs engazonnés auront un dénivelé négatif par rapport aux surfaces perméables restantes leur permettant de recueillir un maximum d'eau ;
- le projet est compatible avec le règlement du PPRi :
  - la voie de contournement localisée en zone R est conçue sans rehaussement du terrain naturel afin de ne pas faire obstacle à la circulation de l'eau ;
  - le projet ne prévoit pas de structures qui conduiraient à accroître fortement l'attractivité du site ;

**Rappelant** qu'en matière de protection de la ressource en eau, le pétitionnaire devra s'assurer du respect des prescriptions liées à la protection du captage du « Puits du Gravier » et mettre en place des mesures afin de prévenir tout risque de pollution ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1er** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagaement de la base de loisirs et création d'une voirie, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5559 présenté par Commune de Chanaz, concernant la commune de Chanaz (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Isabelle TREVE-THOMAS isabelle.treve

Isabelle TREVE-THOMAS
isabelle.treve
2025.02.21 16:38:03 +01'00'

4 Imperméabilisation de 1 200 m² avec la création de la voie de contournement et désimperméabilisation de 4 580 m².

***Voies et délais de recours***

**1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

**2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03